



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230308-2023-01-BS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Publication : 10/03/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Bureau syndical n° 2023-01/BS en date du 8 mars 2023,

**Ci-après désigné « Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

La Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, association agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège est situé à la Maison suisse, 1016 rue de Fontainebleau à Bréau (77720).

Représentée par son Président en exercice, M. Benoît CHEVRON.

Ci-après désigné « FDC 77 »

D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de ses missions liées à la gestion globale des ressources en eau sur le bassin amont de la Seine, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, **Seine Grands Lacs** :

- porte depuis plusieurs années un projet global d'aménagement de casiers sur le site de la Bassée aval, avec un double objectif de réduction de l'aléa inondation en aval et de valorisation écologique ;
- pilote de nombreuses études à caractère scientifique et technique, confiées généralement à des prestataires spécialisés, dont les résultats présentent un grand intérêt en vue d'améliorer les connaissances sur la faune sauvage locale de la Bassée ;
- s'est engagé récemment, en tant qu'établissement public territorial du bassin Seine amont, dans une stratégie en faveur de la préservation, la restauration et la création des zones d'expansion des crues, aux fins de régulation des inondations, de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ; dans ce cadre, et en synergie avec la métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs a vocation à développer des partenariats avec les acteurs et gestionnaires des territoires ruraux ;

Dans le cadre de ses missions de gestion de la faune sauvage et des milieux naturels, de développement et d'animation des structures cynégétiques locales, de sécurité à la chasse et d'éducation à la nature, la FDC 77 :

- a participé aux réunions de concertation liées à ce projet d'aménagement et a été force de propositions sur la préservation et/ou la restauration de milieux favorables à la faune sauvage ;
- détient une connaissance approfondie de la faune sauvage, et assure également la gestion de milieux et la pérennité des espèces, notamment dans le cadre de l'animation de deux sites Natura 2000, dont la Zone de Protection Spéciale « Bassée et plaines adjacentes ».

Sur ces bases et après une première convention de partenariat établie le 25 août 2017 pour la période 2017-2020, Seine Grands Lacs et la FDC 77 ont un intérêt commun à renouveler leur partenariat et soutenir activement leurs actions d'enjeu commun.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'un nouveau partenariat entre Seine Grands Lacs et la FDC 77 autour de la réalisation du programme global d'aménagement Seine Bassée, de la préservation de la faune sauvage et de la restauration des milieux naturels de la Bassée en lien avec ce programme, et de la préservation, la restauration et la création de zones d'expansion de crues dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention s'appliquent pour une période triennale, de 2023 à 2025.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

Seine Grands Lacs versera annuellement une participation financière à la FDC 77 d'un montant de 20 000 euros par an, pour la conduite des missions définies au programme d'actions établi en application de l'article 6.

Cette somme sera versée sous forme de subvention sur présentation d'un rapport d'activité et de gestion des comptes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FDC 77

En accord avec Seine Grands Lacs, la FDC 77 s'engage à :

- Mettre à disposition des données d'inventaires de la fédération des chasseurs, ainsi que des données sur les usages cynégétiques ;

- Apporter une assistance technique et organisationnelle à Seine Grands Lacs pour la réalisation d'inventaires pédagogiques sur la faune sauvage et leur diffusion auprès des acteurs locaux ;
- Apporter une assistance technique pour l'identification des enjeux cynégétiques (inventaire cartographique des aménagements cynégétiques), l'élaboration des protocoles d'indemnisation, et la gestion des territoires de chasse dans et autour du site pilote ;
- Apporter un concours à la préparation de la mise en eau du casier pilote, au suivi faunistique des mises en eau ainsi qu'à l'évaluation de l'impact de l'exploitation du casier pilote ;
- Apporter une expertise technique aux réflexions menées par Seine Grands Lacs et les collectivités riveraines relatives à la régulation et au partage des usages du site du casier pilote après travaux, intégrant les enjeux cynégétiques (maintien de la pratique de la chasse, régulation du grand gibier, sécurité à la chasse, initiations aux méthodes et pratiques de chasse) ;
- Participer à l'évaluation des mesures écologiques de l'opération du site pilote de la Bassée, pour la préservation et la valorisation de la faune sauvage en cohérence avec le réseau Natura 2000 ; et participer à la gestion de certains sites de compensation ou de valorisation écologique ;
- Organiser et/ou participer à des opérations d'animation ou de sensibilisation auprès des acteurs locaux sur les thématiques de préservation et protection des milieux accueillant la faune sauvage, en partenariat avec l'Association départementale de la chasse au gibier d'eau (ADCGE) pour les oiseaux d'eau ;
- Apporter une contribution technique au projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée (8 casiers de gestion des crues exceptionnelles supplémentaires) porté par Seine Grands Lacs ;
- Apporter une contribution technique au projet territorial autour du canal Bray – La Tombe porté par la communauté de communes Bassée-Montois avec Seine Grands Lacs ;
- Apporter un concours à l'émergence de projets de préservation, de restauration ou de création de zones d'expansion de crues, en mobilisant les synergies possibles entre la stratégie de Seine Grands Lacs pour ces projets vis-à-vis du monde agricole et l'animation des sites Natura 2000 et des projets agro-environnementaux climatiques par la FDC 77 ;
- Faire figurer le logo de Seine Grands Lacs sur tous les documents qui résulteraient du présent partenariat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE SEINE GRANDS LACS

- Mettre à disposition les données d'entrée utiles à la conduite des missions concertées dans le programme d'actions ;
- Plus spécifiquement, mettre à disposition des données d'inventaires et des diagnostics concernant l'état des lieux de la faune sauvage et de la flore, établis dans le cadre des études relatives à l'aménagement du site pilote de la Bassée ;
- Informer périodiquement des avancées de ses projets et des incidences de ces derniers sur les pratiques cynégétiques locales ;
- Associer la FDC 77 aux réflexions relatives au projet territorial autour du canal Bray – La Tombe, ainsi qu'au projet global d'aménagement de la vallée de la Bassée (Seine Bassée)
- Associer la FDC 77 aux réflexions relatives aux projets de Zones d'expansion des crues, étudiés et mis en œuvre dans le département de Seine et Marne, et le cas échéant aux réunions autour de ces projets.

ARTICLE 6 – PROGRAMMATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

Chaque année, la FDC 77 et Seine Grands Lacs s'engagent à se rencontrer pour déterminer le programme d'action de l'année suivante, pour les actions intéressant directement les deux parties, programme qui constituera une déclinaison opérationnelle et annuelle de la présente convention, à établir de manière conjointe et concertée par les deux parties avant le 15 décembre de chaque année de partenariat.

Les parties conviennent de se réunir autant que nécessaire en cours d'année pour faire un point d'étape sur tout ou partie des actions programmées.

Chaque année, la FDC 77 s'engage à produire un rapport d'activité relatif à l'ensemble des actions effectuées durant l'année écoulée par les deux parties, dans le cadre des missions mentionnées à l'article 3 et précisées au titre du programme de l'année en cours. Ce rapport sera remis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

Elle sera reconduite expressément pour une même durée, sauf volonté contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée trois mois avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 8 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'un ou plusieurs engagements visés aux présentes.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour la Fédération départementale des chasseurs
de Seine-et-Marne
Le Président

Benoît CHEVRON

Pour Seine Grands Lacs,
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris